PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2026-440

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-11-03-00005 - Arrêté ARS OCCITANIE n° 2026 5618 du 03/11/2026 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE DE L'ECOLE D'INFIRMIERS ANESTHÉSISTES DU CHU DE NÎMES (GARD) - ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027 (3 pages) Page 3

R76-2026-10-27-00004 - Arrêté ARS OCCITANIE n° 2026-5276 du 27/10/2026 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE DE L'ÉCOLE DES INFIRMIERS ANESTHÉSISTES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE (31) - ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027 (3 pages) Page 7

R76-2026-11-04-00004 - Arrêté ARS OCCITANIE n° 2026-5619 DU 04/11/2026 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ECOLE DE PUERICULTRICES DU CHU DE NÎMES (GARD) - ANNÉE UNIVERSITAIRE 2026-2027 (2 pages) Page 11

R76-2026-11-04-00007 - Arrêté autorisation unique IME de Pages Beaumarches (3 pages) Page 14

R76-2026-11-04-00005 - Arrêté autorisation unique IME Mathalin Auch dispositif intégré et reco site secondaire (4 pages) Page 18

R76-2026-11-04-00006 - Arrêté tansformation IME de Pauilhac Pauilhac dispositif intégré (3 pages) Page 23

R76-2026-11-04-00008 - Arrêté transformatino SESSAD La Convention AUCH en DIME (5 pages) Page 27

R76-2026-10-19-00009 - Arrêté trasformatin SESSAD de Montrodat Montrodat Dispositif intégré (4 pages) Page 33

DREAL Occitanie /

R76-2026-11-06-00003 - arrêté bureau de vote CSA DREAL OCCITANIE (2 pages) Page 38

DREETS OCCITANIE /

R76-2026-11-10-00001 - Arrêté CADA HHU Millau signé DREETS (4 pages) Page 41

R76-2026-11-09-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément relatif aux activités d'ingénierie sociale financière et technique de l'association ADES EUROPE (3 pages) Page 46

R76-2026-11-09-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément relatif aux activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'association ADES EUROPE (3 pages) Page 50

MNC SANTE /

R76-2026-11-09-00001 - Arrêté du 9 novembre 2026??portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'administration de la??Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon (3 pages) Page 54

ARS OCCITANIE

R76-2026-11-03-00005

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2026 5618 du 03/11/2026 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE DE L'ECOLE D'INFIRMIERS ANESTHÉSISTES DU CHU DE NÎMES (GARD) - ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2026 – 5618

PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE
DE L'ÉCOLE D'INFIRMIERS ANESTHÉSISTES DU CHU DE NIMES (GARD)
ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé **;**

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste modifié par l'arrêté du 17 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;

Vu la décision ARS n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la décision prise par le directeur de l'institut du CHU de NIMES en date du 03/11/2026, envoyé par messagerie électronique ;

Considérant l'article 32 de l'arrêté du 23 juillet 2012 selon lequel : « *La composition du conseil pédagogique est validée par le directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil Pédagogique de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes du CHU de NIMES (GARD) pour l'année 2026-2027, est arrêtée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'école, ou son représentant **;**

Le Directeur scientifique :
M. le Professeur Philippe CUVILLON, Chef de service, Anesthésie-Douleur (CHU 30) ;

Le responsable pédagogique de l'école d'Infirmiers anesthésistes :
Mme Candice VENTURELLI, Cadre de santé, IFMS (CHU 30) ;

Le président de l'université avec laquelle l'école a conventionné ou son représentant, Mme le Professeur Claire ROGER

Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :
Le Directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant ; M. Frédéric RIMATTEI ; représentant : Mme Alicia DAUBY
Le coordonnateur général des soins ou son représentant ; Mme Fabienne MARION ; représentant : M. Suleyman DAHMANI

Un représentant de la région :
La Présidente du Conseil Régional ou son représentant : M. Anthony ALARCON

Des représentants des enseignants :
Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique ;
M. le Professeur Jean-Yves LEFRANT, anesthésiste-réanimateur (CHU 30) ;
M. le Docteur Yann GRICOURT, anesthésiste-réanimateur (CHU 30)

Un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR ;
M. le Professeur Grégoire BOSSELUT

Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique ;
Mme Sandrine HURAULT, IADE, IFMS CHU 30 ;

Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique ;
Mme Valérie VILLEBRUN, infirmière anesthésiste, (CHU 30) ;

Les représentants des étudiants : quatre étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Promotion 2026-2028 ;

Titulaires :	M. Nathan DIRRENBERGER ; Mme Sabrina CALAMEL ;	Suppléants :	M. Adrien CAILLAUD ; Mme Marion VAN OOST ;

Promotion 2025-2027 ;

Titulaires :	Mme Marleen FRANZIL ; Mme Charlotte HERRARD ;	Suppléants :	M. Sébastien GUERRIER ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 03/11/2026

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
La Conseillère pédagogique régionale



Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-27-00004

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2026-5276 du 27/10/2026 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE DE L'ÉCOLE DES INFIRMIERS ANESTHÉSISTES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE (31) - ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2026 – 5276

PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE
DE L'ÉCOLE DES INFIRMIERS ANESTHÉSISTES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE (31)
ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé **;**

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste modifié par l'arrêté du 17 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;

Vu la décision ARS n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la décision prise par la directrice de l'institut de formation des infirmiers anesthésistes en date du 09/10/2026 envoyé par messagerie électronique.

Considérant l'article 32 de l'arrêté du 23 juillet 2012 selon lequel : « *La composition du conseil pédagogique est validée par le directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil Pédagogique de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (31) pour l'année 2025-2026, est arrêtée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'école,
Madame Nadia PEOC'H, directrice des soins, directrice de l'Institut de Formation des infirmiers anesthésistes, PREFMS, CHU de Toulouse ;

Le Directeur scientifique :
M. Olivier FOURCADE, Professeur des Universités, Médecin anesthésiste-réanimateur, CHU de Toulouse ;

Le responsable pédagogique de l'école d'Infirmiers anesthésistes :
M. Philippe SAUTIER, IADE cadre supérieur de santé, PREFMS, Toulouse ;

Le président de l'université avec laquelle l'école a conventionné ou son représentant ;
Mme Odile RAUZY, Professeure des Universités ou son représentant M. Thomas GEERAERTS, Professeur des Université, Doyen et Directeur du département de médecine, maïeutique et paramédical ;

Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :
Le Directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;
M. Jean François LEFEVRE, Directeur Général des Hôpitaux de Toulouse ou son représentant Mme Nathalie SIMIER, Contrôleur de gestion, Responsable de la gestion administrative et budgétaire du PREFMS, CHU de Toulouse

Le coordonnateur général des soins ou son représentant ;
Mme Christelle DEYMIE, Directrice des soins du CHU de Toulouse ou son représentant Mme Myriam THEVENET, Directrice des soins, Pôle Anesthésie Réanimation, CHU de Toulouse.

Un représentant de la région :
Titulaire : Mme Emilie DALIX ;
Suppléant : M. Pierre LACAZE ;

Des représentants des enseignants :
Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique ;
M. François LABASTE, Médecin anesthésiste-réanimateur, CHU de Toulouse ;
Mme Sandrine SACRISTA, Médecin anesthésiste-réanimatrice, CHU de Toulouse ;

Un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR ;
M. Pierre PAYOUX, Professeur des Universités, Service de médecine nucléaire, CHU de Toulouse ;

Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique ;
Mme Pascale BÉGUÉ, IADE cadre de santé, PREFMS, Toulouse ;

Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique ;
Mme Julie LE STER, Infirmière anesthésiste, Hôpital Rangueil, CHU de Toulouse ;

Les représentants des étudiants : quatre étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Promotion (2025 - 2027) ;

Titulaires :	Mme Sophie GUILHOT ;	Suppléant(e)s :	Mme Anaïs YAPO ;
	M. Adrien DELVALLE ;		M. Mattin GARAT ;

Promotion (2026 - 2028) ;

Titulaires :	Mme Déborah THEIL ;	Suppléant(e)s :	Mme Julie PETIT ;
	M. Ralph ROY-BELLEPLAINE ;		M. Raphaël PERET ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 27/10/2026

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
La Conseillère pédagogique régionale



Christine ETIEVE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2026-11-04-00004

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2026-5619 DU 04/11/2026 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ECOLE DE PUERICULTRICES DU CHU DE NÎMES (GARD) - ANNÉE UNIVERSITAIRE 2026-2027

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2026 – 5619

PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ÉCOLE DE PUÉRICULTRICES DU CHU DE NIMES (GARD) ANNÉE UNIVERSITAIRE 2026-2027

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé **;**

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, consolidé au 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;

Vu la décision ARS Occitanie 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, prise dans sa version actualisée ;

Vu la décision prise par le directeur de l'institut du CHU de Nîmes en date du 09/10/2026, envoyée par messagerie électronique ;

Considérant l'article 40 de l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié selon lequel *« Le conseil technique des écoles préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ».*

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices du CHU DE NIMES (30) est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2026–2027 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Deux membres de droit :
Mme Rachida ABBAS, Directrice de l'école ou son représentant **;**

Le Professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé :
Titulaire : M. le Professeur Tu-Anh TRAN, PU-PH, chef de service de pédiatrie (CHU 30) ;
Suppléant : / ;

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un directeur de soins pour les écoles à gestion hospitalière publique :
Titulaires : M. Frédéric RIMATTEI, directeur général (CHU 30) ;
Mme Fabienne MARION, directrice coordonnatrice générale des soins (CHU 30)
Suppléants : Mme Léa GRASSE, directrice adjointe (CHU 30)
Pas de suppléant ;

Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :
Titulaires : Mme Mireille MALBEC, cadre de santé puéricultrice, formatrice école de puéricultrices (CHU 30) ;
Mme le Docteur Randa SALET, pédiatre, (CHU 30) ;
Suppléants : Mme le Docteur Sandrine BARON-JOLY, pédiatre (CHU 30)

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois ;
Titulaires : Mme Isabelle MOLO, puéricultrice, service de néonatologie, CHU 30 ;
Mme Nora COUVREUR, 3G Santé ;
Suppléants : Mme Laure PIC, puéricultrice, service de néonatologie (CHU 30) ;
Mme Virginia FERREIRA, puéricultrice (CDAF Nîmes)

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :
Titulaires : Mme Jeanne BRISSET ; Suppléants : Mme Béatrice COSTA-BACCANI ;
Mme Chloé FORMICA ; Mme Manon NIEDZIELSKI ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie. **Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Fait à Montpellier, le 04/11/2026

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
La Conseillère pédagogique régionale

Réjane SIMON

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2026-11-04-00007

Arrêté autorisation unique IME de Pages Beaumarches

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION UNIQUE DE FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE PAGES SITUE A BEAUMARCHES (32), GERE PAR L'ASSOCIATION MUTUELLE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE AGRICOLE DU GERS (AMASSAG)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IMPRO de Pagès à Beaumarchés (32) géré par l'Association Mutuelle Sanitaire et Sociale Agricole du Gers (AMASSAG) ;

VU l'Arrêté du 4 novembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) de Pagès (32) géré par l'Association Mutuelle Sanitaire et Sociale Agricole du Gers (AMASSAG), par transformation de places et extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté du 25 mars 2026 portant modification de l'autorisation de l'IME de Pagès situé à Beaumarchés (32) et géré par l'AMASSAG par transformation de places d'hébergement permanent pour adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en places d'hébergement permanent pour adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

VU la Décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d'engagement déposée le 11 mars 2026 auprès de la Direction Départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé, par l'AMASSAG en vue de la transformation de l'IME de Pagès dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les travaux départementaux à venir relatifs à la mise en œuvre de la convention départementale dispositifs intégrés ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande relative à la reconnaissance du fonctionnement en dispositif intégré de l'IME de Pagès dans le cadre de l'autorisation unique est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DIME de Pagès est de 32 places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (30 places) ou un trouble du spectre de l'autisme (2 places), réparties comme suit :
- 14 places d'hébergement complet internat ;
- 11 places d'accueil de jour ;
- 7 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DIME seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
AMASSAG N° FINESS EJ : 32 078 301 2
21, avenue de la Marne – 32020 Auch Cedex 9

Identification de l'établissement principal :
DIME de Pagès N° FINESS ET : 32 078 025 7
21, chemin de Pagès – 32160 Beaumarchés

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation/Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	12*
				21	Accueil de jour	11
				16	Prestation en milieu ordinaire	2
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	2
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	5

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 04 novembre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-11-04-00005

Arrêté autorisation unique IME Mathalin Auch dispositif intégré et reco site secondaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION UNIQUE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) MATHALIN SITUE A AUCH (32), GERE PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE RECHERCHE ET D'ACTION SOLIDAIRE (ANRAS) AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE ET RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Mathalin à Auch (32) géré par l'Association nationale de recherche et d'action solidaire (ANRAS), à compter du 17 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 9 janvier 2020 portant modification de l'autorisation de l'IME Mathalin à Auch (32) et géré par l'Association nationale de recherche et d'action solidaire (ANRAS), par transformation de places et extension non importante de capacité ;

VU la Décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d'engagement déposée le 20 février 2026 auprès de la Direction Départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé, par l'ANRAS en vue de la transformation de l'IME Mathalin dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

VU la demande en date du 20 février 2026 de l'ANRAS tendant à la modification de l'autorisation par reconnaissance d'un site secondaire situé à Auch ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les travaux départementaux à venir relatifs à la mise en œuvre de la convention départementale dispositifs intégrés

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que ces demandes ne relèvent pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de l'ANRAS relative à la reconnaissance du fonctionnement en dispositif intégré de l'IME Mathalin dans le cadre de l'autorisation unique est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :
La demande de l'ANRAS tendant à la modification de l'autorisation de l'IME Mathalin par reconnaissance d'un site secondaire situé à Auch est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La capacité du DIME Mathalin est de 64 places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (52 places), un polyhandicap (6 places dont 1 place de répit), des troubles du spectre de l'autisme (6 places), réparties comme suit :

- 25 places d'hébergement complet internat ;
- 33 places d'accueil de jour ;
- 6 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 4 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 5, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques du DIME seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ANRAS N° FINESS EJ : 31 078 860 9
3, chemin du Chêne Vert – 31130 Flourens

Identification de l'établissement principal :
DIME Mathalin – site du Cougeron N° FINESS ET : 32 078 029 9
1, chemin du Cougeron – 32000 Auch

Catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation		117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	9*
				21	Accueil de jour	14
		437	Trouble du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	6
842 – Préparation à la vie professionnelle		117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	16*
				21	Accueil de jour	7
				16	Prestation en milieu ordinaire	6

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

Identification de l'établissement secondaire :
Nouveau site
DIME Mathalin – site d'Engachies N° FINESS ET : *A créer*
13, route d'Engachies – 32000 Auch

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation		500	Polyhandicap	21	Accueil de jour	6

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 04 novembre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-11-04-00006

Arrêté tansformation IME de Pauilhac Pauilhac dispositif intégré

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE PAUILHAC SITUE A PAUILHAC (32), GERE PAR L'ASSOCIATION MUTUELLE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE AGRICOLE DU GERS (AMASSAG) DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IMPRO de Pauilhac à Fleurance (32) géré par l'Association Mutuelle Sanitaire et Sociale Agricole du Gers (AMASSAG) ;

VU l'Arrêté du 4 novembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) de Pauilhac (32) géré par l'Association Mutuelle Sanitaire et Sociale Agricole du Gers (AMASSAG), par extension non importante de capacité ;

VU l'arrêté du 25 mars 2026 portant modification de l'autorisation de l'IME de Pauilhac situé à Pauilhac (32) et géré par l'AMASSAG par transformation de places d'hébergement permanent pour adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en places d'hébergement permanent pour adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

VU la Décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d'engagement déposée le 11 mars 2026 auprès de la Direction Départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé, par l'AMASSAG en vue de la transformation de l'IME de Pauilhac dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

VU la convention conclue le 1er septembre 2026 entre l'IME de Pauilhac et l'IME de Pagès géré également par l'Association Mutuelle Sanitaire et Sociale Agricole du Gers (AMASSAG) dans le cadre du fonctionnement en DIME ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT le partenariat conclu avec l'IME de Pagès afin que l'IME de Pauilhac puisse offrir la modularité des modalités d'accompagnement aux usagers qu'il accompagne ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les travaux départementaux à venir relatifs à la mise en œuvre de la convention départementale dispositifs intégrés ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de l'AMASSAG portant transformation de l'IME de Pauilhac dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DIME de Pauilhac est de 57 places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme, réparties comme suit :
- 50 places d'hébergement complet internat ;
- 7 places de prestation en milieu ordinaire.

Par convention de collaboration, l'accès à l'accueil de jour est assuré via les places autorisées d'accueil de jour du DIME de Pagès.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DIME seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
AMASSAG N° FINESS EJ : 32 078 301 2
21, avenue de la Marne – 32020 Auch Cedex 9

Identification de l'établissement principal
DIME de Pauilhac N° FINESS ET : 32 078 044 8
12, rue Gustave Eiffel - Zone industrielle de Fleurance – 32500 Pauilhac

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation/Discipline		**Public accueilli ou accompagné**		**Mode d'accueil et d'accompagnement**		**Capacité totale**
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	46*
				16	Prestation en milieu ordinaire	7
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	4*

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 04 novembre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-11-04-00008

Arrêté transformatino SESSAD La Convention AUCH en DIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LA CONVENTION SITUE A AUCH (32) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA CONVENTION SITUE A AUCH (32), GERES PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE (ADSEA) DU GERS DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 30 novembre 2015 portant modification des agréments de l'ITEP Philippe Monello, de l'IME La Convention, du SESSAD d'Auch gérés par l'ADSEA et création d'un SESSAD pour enfants porteurs de troubles autistiques dans le cade d'une extension non importante ;

VU l'Arrêté ARS du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME « La Convention » à Auch (32) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 15 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « la Convention » situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers), par réduction de capacité ;

VU l'Arrêté du 15 juillet 2020 portant modification de l'autorisation du SESSAD La Convention situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers), par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté du 7 août 2020 portant rectification de l'arrêté du 15 juillet 2020 relatif à la modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « La Convention » situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers), par réduction de capacité ;

VU l'Arrêté du 24 juillet 2023 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) au sein de l'école élémentaire publique « Saint-Exupéry » à Auch (32), par extension non importante de l'IME La Convention situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers) ;

VU l'Arrêté du 21 janvier 2026 portant création d'une unité régionale de répit pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap à Auch (32), par extension de capacité de l'IME La Convention situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers) ;

VU l'Arrêté du 25 juin 2024 portant création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au sein du collège public Carnot à Auch (32), par extension de l'IME La Convention situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers)

VU la Décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d'engagement déposée le 17 mars 2026 auprès de la Direction Départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé, par l'ADSEA du Gers en vue de la transformation du SESSAD La Convention en modalité d'accompagnement de l'IME La Convention dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 susvisé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'IME permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les travaux départementaux à venir relatifs à la mise en œuvre de la convention départementale dispositifs intégrés ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de l'ADSEA du Gers portant transformation du SESSAD La Convention en modalité d'accompagnement de l'IME La Convention dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DIME La Convention est de 73 places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un handicap psychique (12 places), des troubles du spectre de l'autisme (58 places) ou une déficience intellectuelle (3 places) réparties comme suit :
- 12 places d'hébergement complet internat ;
- 20 places d'accueil de jour ;
- 15 places de prestation en milieu ordinaire ;
- 10 places d'UEEA et un DAR pour l'accompagnement de 10 enfants ;
- 6 places d'accueil temporaire avec ou sans hébergement pour les enfants présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme dans le cadre d'une unité régionale de répit.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement (hors UEEA, DAR et URR) dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DIME seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ADSEA du Gers N° FINESS EJ : 32 078 299 8
8 ter, avenue Pierre Mendès France – 32000 Auch

Identification de l'établissement principal :
DIME La Convention – site du Plan de Terraube N° FINESS ET : 32 078 215 4
20, chemin du Plan de Terraube – 32000 Auch

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation		206	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	4*
				21	Accueil de jour	8
		437	Trouble du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	8*
				21	Accueil de jour	12

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

Identification de l'établissement secondaire :
DIME La Convention – site SESSAD N° FINESS ET : 32 000 495 5
10, avenue Pierre Mendès France – 32000 Auch

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation		437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	15

Identification de l'établissement secondaire :
DIME La Convention – site UEEA N° FINESS ET : 32 000 590 3
Ecole élémentaire Saint-Exupéry
Avenue de L'Yser – 32000 Auch

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	10

Identification de l'établissement secondaire :
DIME La Convention – site DAR collège N° FINESS ET : 32 000 605 9
Collège public Carnot
Chemin de la Réthourie – 32000 Auch

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation		437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Identification de l'établissement secondaire :
DIME La Convention – site Unité de répit régionale (URR) 32/65 N° FINESS ET : 32 000 642 2
20, chemin du Plan de Terraube – 32000 Auch

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844 – Tous projet éducatifs pédagogiques et thérapeutiques		117	Troubles du spectre de l'autisme	45	Accueil temporaire avec ou sans hébergement	3
		437	Déficience intellectuelle			3

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 04 novembre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-19-00009

Arrêté trasformatin SESSAD de Montrodat Montrodat Dispositif intégré

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE MONTRODAT (48) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT EDUCATION MOTRICE DE MONTRODAT, GERES PAR L'ASSOCIATION LOZERIENNE DE LUTTE CONTRE LES FLEAUX SOCIAUX DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 16 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Education Motrice (CEM) à Montrodat (48100) géré par l'Association Lozérienne de lutte contre les Fléaux Sociaux à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 14 novembre 2024 portant modification de l'autorisation de l'institut d'éducation motrice (IEM) à Montrodat (48100) géré par l'Association Lozérienne de lutte contre les Fléaux Sociaux par transformation de places en Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) et réduction de capacité ;

VU l'Arrêté du 14 novembre 2024 portant création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Montrodat (48) géré par l'association Lozérienne de Lutte contre les fléaux sociaux, par transformation de places de l'institut d'éducation motrice (IEM) de Montrodat ;

VU le dernier arrêté du 15 janvier 2025 relatif à la délocalisation du site secondaire de l'institut d'éducation motrice (IEM) de Montrodat situé à Palhers et géré par l'association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;

VU la Décision n°2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le dossier déposé le 6 mars 2026 auprès de la Délégation Départementale de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé, par l'Association Lozérienne de Lutte contre les Fléaux Sociaux en vue de la transformation du SESSAD de Montrodat en modalité d'accompagnement de l'IEM de Montrodat dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'IEM permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IEM en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les travaux départementaux à venir relatifs à la mise en œuvre de la convention départementale dispositifs intégrés ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental par intérim de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La demande de l'Association Lozérienne de Lutte contre les Fléaux Sociaux portant transformation du SESSAD de Montrodat en modalité d'accompagnement de l'IEM de Montrodat dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :
La capacité du DIEM de Montrodat est de 125 places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience motrice (**117 places**), un polyhandicap (**4 places**), handicap rare (**2 places**), déficience auditive grave (**1 place**) ou déficience visuelle grave (**1 place**), réparties comme suit :

- 98 places d'hébergement complet internat ;
- 15 places d'accueil de jour ;
- 12 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 :
L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 :
Les caractéristiques du DIEM seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
A2LFS — N° FINESS EJ : 48 078 210 1
Route de Nasbinals – BP 2
48100 ANTRENAS

Identification de l'établissement principal :
IEM de Montrodat — N°FINESS ET : 48 078 004 8
Vimenet
48100 MONTRODAT

Code catégorie établissement : 192 Institut d'Education Motrice (IEM)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	414	Déficience motrice	11	Hébergement complet internat	98
				21	Accueil de jour	15
				16	Prestation en milieu ordinaire	4
		500	Polyhandicap	16	Prestation en milieu ordinaire	4
		011	Handicap rare	16	Prestation en milieu ordinaire	2
		318	Déficience auditive grave			1
		324	Déficience visuelle grave			1

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

La capacité autorisée en prestation en milieu ordinaire entre les différents publics ciblés par l'autorisation est modulable en fonction des demandes d'accompagnement réceptionnées par le service.

La transformation du SESSAD de Montrodat en modalité d'accompagnement de l'IEM de Montrodat entraine la fermeture dans le répertoire FINESS du n°48 000 429 0 attribué au SESSAD de Montrodat.

ARTICLE 5 :
La durée de l'autorisation est échangée et court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental par intérim de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 19 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

DREAL Occitanie

R76-2026-11-06-00003

arrêté bureau de vote CSA DREAL OCCITANIE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté du 06/11/2026 portant composition des membres du bureau de vote électronique dans le cadre des élections professionnelles de la fonction publique de 2026 relatif au comité social d'administration de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,

Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2026 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, du ministère des transports et du ministère de la ville et du logement,
Vu l'arrêté du 6 février 2026 portant nomination de Madame Laurence PUJO,
Vu le résultat des opérations de tirage au sort du 3 novembre 2026 de l'ordre d'affichage et de présentation des candidatures,

Arrête :

Article 1

En application de l'article R. 211-537 du code général de la fonction publique, les membres du bureau de vote électronique propre à l'organisation du scrutin relatif au comité social d'administration de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie sont ainsi désignés :

1.1. Membres de l'administration

Président : Maxime CUENOT
Secrétaire : Olivier ANDRIEUX
Suppléante du secrétaire : Malala ANDRIANANJA

1 place Emile Blouin
31 952 TOULOUSE cedex 9
Tel : 05 67 63 33 00

520 Allée de Montmorency
CS 69007- 34064 MONTPELLIER cedex 2
Tél 04 34 46 64 00

1.2. Délégués de liste

SOLIDAIRES
Déléguée de liste : Maylis MORO
Suppléant : Jean-Claude BOUDET

UNSA
Délégué de liste : Frédéric FERNANDES
Suppléante : Marielle PEROT

Force Ouvrière
Délégué de liste : Jacques DOTU
Suppléante : Mauricette NADAL

CGT
Délégué de liste : Jérôme CABA
Suppléante : Céline FOLCHER

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et par délégation, le directeur régional adjoint,



Maxime CUENOT

Signature numérique

DREETS OCCITANIE

R76-2026-11-10-00001

Arrêté CADA HHU Millau signé DREETS

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) HHU Millau
géré par Habitat et Humanisme Urgence
N° FINESS : 120010350

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29/05/2024 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) HHU Millau géré par Habitat et Humanisme Urgence d'une capacité de 45 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02/06/2026 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) HHU Millau géré par Habitat et Humanisme Urgence à une capacité de 65 places;

Vu l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;

Vu le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°,14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 17/09/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n° 303 du 07/05/2026 ;

Vu la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de l'Aveyron dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 29/07/2026 ;

Considérant les observations adressées le 06/08/2026 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) HHU Millau géré par Habitat et Humanisme Urgence

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 10/09/2026 ;

Considérant les observations apportées par l'opérateur en date du 06/08/2026

Vu le visa n° ***26-0846*** du contrôleur budgétaire en date du **23/10/2026** ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) HHU Millau géré par Habitat et Humanisme Urgence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 773,00 €	460 262,63 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	226 650,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	161 213,00 €	
	Reprise de déficit N-2	8 626,63 €	
Recettes en atténuation	Groupe I : **Produit de la tarification**	**444 298,63 €**	460 262,63 €
	Dont crédits non reconductibles	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	8 350,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	7 614,00 €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) HHU Millau géré par Habitat et Humanisme Urgence est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **444 298,63 €** (quatre cent quarante- quatre mille deux cent quatre- vingt- dix huit euros soixante trois centimes).

Les 65 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 45 places existantes au 1er janvier 2026 et des dates d'ouverture effective pour les 20 places créées après le 1er janvier 2026.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **37 024,89 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 *« Immigration et asile »* :
Centre financier : 0303-DR31-DP12
Référentiel activité : 30313020101
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Sur le compte ouvert au nom de : Habitat et Humanisme Urgence
Banque : Société générale/Lyon Entreprise
Agence de domiciliation : 0
IBAN : FR76 3000 3022 8000 0372 6613 308
BIC : SOGEFRPP

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2026 qui s'élève à 21,08 € par place, pour la totalité des places ouvertes, soit une dotation reconductible de **500 104,75 €** compte-tenu de l'effet année pleine des 20 places ouvertes en cours d'exercice budgétaire 2026. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **41 675,40 €.**

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 10/11/2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
La cheffe de service Hébergement, Accès au Logement et Intégration
Pôle Cohésion Sociale, Formation, Certification

Aurélia PARDO

DREETS OCCITANIE

R76-2026-11-09-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément relatif aux activités d'ingénierie sociale financière et technique de l'association ADES EUROPE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté portant renouvellement de l'agrément relatif aux activités d'ingénierie sociale, financière et technique de l'association ADES EUROPE

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'agrément régional délivré par le préfet de région à l'association ADES EUROPE le 15 novembre 2021 pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément régional pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique présentée par l'association ADES EUROPE le 28 juillet 2026 ;

Considérant que l'association ADES EUROPE a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L.301-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Art. 1 L'agrément relatif aux activités d'ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du Code de la construction et de l'habitation, est renouvelé au bénéfice de l'association ADES EUROPE, Association pour le Développement Économique et Social en Europe, dont le siège est situé au lieu-dit Le Pitarlet, 09160 Prat-Bonrepaux.

L'association ADES EUROPE est agréée pour exercer, dans les limites définies par le présent arrêté, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues au 2° b), 2° d) et 2° e) de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation, à savoir :

L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

La recherche de logements adaptés en vue de leur location à des personnes défavorisées.

La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

Art. 2 L'association ADES EUROPE est agréée pour exercer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, exclusivement dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

Art. 3 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans, conformément à l'article R. 365-4 du Code de la construction et de l'habitation. Il peut être retiré à tout moment dans les conditions prévues à l'article R. 365-8 du même code, notamment lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait intervient après que les dirigeants de l'association ont été mis en mesure de présenter leurs observations.

Art. 4 : Conformément à l'article R. 365-7 du Code de la construction et de l'habitation, l'association ADES EUROPE adresse annuellement au préfet de la région Occitanie un compte rendu des activités exercées au titre du présent agrément ainsi que ses comptes financiers. Elle notifie sans délai à l'autorité administrative toute modification statutaire. L'autorité administrative peut contrôler à tout moment les conditions d'exercice des activités agréées.

Art. 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 9 NOV. 2026

Le préfet de région

Fabrice RIGOULET-ROZE

DREETS OCCITANIE

R76-2026-11-09-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément relatif aux activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'association ADES EUROPE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément relatif aux activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'association ADES EUROPE

**Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'agrément délivré le 15 novembre 2021 par le préfet de région à l'association ADES EUROPE pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément régional pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale présentée par l'association ADES EUROPE, le 28 juillet 2026 ;

Considérant que l'association ADES EUROPE a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Art. 1 L'agrément relatif aux activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du Code de la construction et de l'habitation, est renouvelé au bénéfice de l'association ADES EUROPE, Association pour le Développement Économique et Social en Europe, dont le siège est situé lieu-dit Le Pitarlet, 09160 Prat-Bonrepaux.

L'association ADES EUROPE est agréée pour exercer, dans les limites définies par le présent arrêté, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues au 3° a) et 3° c) de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation, à savoir :

La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 442-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Art. 2 L'association ADES EUROPE est agréée pour exercer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, exclusivement dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

Art. 3 L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans, conformément à l'article R. 365-4 du Code de la construction et de l'habitation. Il peut être retiré à tout moment dans les conditions prévues à l'article R. 365-8 du même code, notamment lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait intervient après que les dirigeants de l'association ont été mis en mesure de présenter leurs observations.

Art. 4 Conformément à l'article R. 365-7 du Code de la construction et de l'habitation, l'association ADES EUROPE adresse annuellement au préfet de la région Occitanie un compte rendu des activités exercées au titre du présent agrément ainsi que ses comptes financiers. Elle notifie sans délai à l'autorité administrative toute modification statutaire. L'autorité administrative peut contrôler à tout moment les conditions d'exercice des activités agréées.

Art. 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 9 NOV. 2026

Le préfet de région

Fabrice RIGOULET-ROZE

MNC SANTE

R76-2026-11-09-00001

Arrêté du 9 novembre 2026 portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Ministère du travail et des solidarités

Arrêté du 9 novembre 2026

portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 215-2 ;
Vu l'arrêté du 12 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon ;
Vu les arrêtés du 11 juin 2026, du 23 juillet 2026 et du 20 octobre 2026 portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon ;
Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
Vu l'arrêté du 9 octobre 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à David MUNOZ chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrêtent :

Article 1er

La composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon est modifiée comme suit :

En tant que Représentants des assurés employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Suppléant :
- Monsieur Nicolas PIMENTEL

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait le 9 novembre 2026 à Marseille

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Le ministre du travail et des solidarités,
Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« *Signé* »
David MUNOZ

ANNEXE

CARSAT Languedoc-Roussillon

Organisation désignatrice			Nom	Prénom
Voix délibératives				
En tant que représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	CHARLES	Didier
			MARROT	Cédric
		Suppléant(s)	FOUITAH	Chafika
			GUERRERO	Yvette
	CGT	Titulaire(s)	MEDJOUEL	Nouri
			VALERO	Sébastien
		Suppléant(s)	BRAME	Florence
			Vacant	
	CGT-FO	Titulaire(s)	DURAND	Patrick
			LOPEZ	Evelyne
		Suppléant(s)	DORGUEIL	Dominique
			ROUDIERE	Nadège
	CFE - CGC	Titulaire	GIL	Mélissa
		Suppléant	COLAS	Jérémy
	CFTC	Titulaire	BOURREL	Grégory
		Suppléant	MANSARD	Anne Josèphe
En tant que représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BOUTROUX	Frédéric
			CAUCHETEUR	Didier
			FAURE	Thomas
			ROSSIGNOL	Bruno
		Suppléant(s)	BOIRAUD	Marie
			DOMINIQUE	André
			PIMENTEL	Nicolas
			Vacant	
	CPME	Titulaire(s)	CERDAN	Stéphane
			COURONNE	Bertrand
			JEAN	Sabrina
		Suppléant(s)	GANGNON	Christelle
			Vacant	
	U2P	Titulaire	COULOM	Olivier
		Suppléant(s)	PAILHIEZ	Bilbo
En tant que représentant de la mutualité :	FNMF	Titulaire	LIATTI	Brigitte
		Suppléant	BOMY	Sylvie
Personnes qualifiées *(dont au moins 1 représentant des retraités)*			BLANC	Jean-Marc
			BRUM	Francis
			QUATREFAGES	Henry
			ROSIER	Josiane
Voix consultatives				
En tant que représentants des associations familiales :	UDAF	Titulaire	DELASPRE	Amélie
		Suppléant	DIEBOLT PERRIN	Vincent
En tant que représentant des travailleurs indépendants	IRPSTI	DELRAN Bertrand		
Dernière mise à jour : 09/11/2026				